



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**PRÉFECTURE DU GERS,
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
BUREAU DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT**

Arrêté préfectoral n°32-2024-02-26-00001

autorisant le changement d'exploitant, des-ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU au profit de la SARL CASSE AUTO 32, pour les installations d'entreposage, de dépollution, de démontage et de découpage de véhicules hors d'usage exploitées 41 route de Tarbes à Barcelonne du Gers, fixant les prescriptions applicables à l'établissement, et portant nouvel agrément "centre VHU" AGRÉMENT n°PR32000011D

Le Préfet du Gers,

- VU** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- VU** la directive (CE) n°2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- VU** le Code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- VU** le Code de l'environnement, titre I^{er} du livre V de la partie législative relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;
- VU** le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire et en particulier son article R. 511-9, relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire et en particulier ses articles R. 543-155 à R. 543-155-9 relatifs à l'élimination des véhicules hors d'usage ;
- VU** le Code de l'environnement, titre 1^{er} du livre V de la partie réglementaire et en particulier son article R. 515-37 relatif à la délivrance des agréments ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023, nomment Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;
- VU** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- VU** les décrets n°2009-1341 du 29 octobre 2009, n°2010-369 du 13 avril 2010, n°2010-875 du 26 juillet 2010 et n° 2012-1304 du 26 novembre 2012, modifiant la nomenclature des ICPE ;
- VU** le décret n° 2011-153, du 4 février 2011, portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévus à l'article R. 543-99 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n°DEVP1223491A, du 31 mai 2012, fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel n°DEVP1223490A, du 31 mai 2012, relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- VU** l'arrêté ministériel n°DEVP1238447A, du 26 novembre 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, modifiant l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de

l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel, du 22 décembre 2023, modifiant plusieurs arrêtés ministériels relatifs aux installations de gestion de déchets soumises à enregistrement, notamment l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 précité ;

VU l'arrêté préfectoral, du 23 juillet 1997, autorisant M. Patrick DUCOURNAU à exercer une activité de stockage et récupération de déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et de carcasses de véhicules hors d'usage à Barcelonne-du-Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 10 novembre 2006, portant agrément des ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU, pour l'exploitation d'une installation de dépollution et démontage de véhicules hors d'usage, sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

VU l'arrêté préfectoral, du 11 novembre 2012, portant renouvellement de l'agrément n° PR 3200006 D du centre VHU exploité par M. Patrick DUCOURNAU à Barcelonne-du-Gers ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018, complémentaire à celui du 11 novembre 2012, prononçant le renouvellement de l'agrément des ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU située 41 route de Tarbes sur le territoire de la commune de Barcelonne-du-Gers ;

VU la demande présentée, le 18 décembre 2023, par la SARL CASSE AUTO 32, sollicitant d'une part, l'autorisation de changement d'exploitant et, d'autre part, la délivrance d'un nouvel agrément VHU pour l'exploitation, en lieu et place des ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU, du centre VHU objet du présent arrêté ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 15 janvier 2024 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 05 février 2024 et du délai dont il dispose pour exprimer d'éventuelles observations ;

VU l'absence d'observation par l'exploitant dans le délai imparti de quinze jours ;

VU l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Considérant que la demande d'agrément présentée par M. Anthony MENANTEAU comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 8 de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, modifiant l'arrêté du 2 mai 2012, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage des véhicules hors d'usage ;

Considérant que la demande susvisée présentée le 21 décembre 2023, par la SARL CASSE AUTO 32, comprend l'ensemble des pièces et renseignements prescrit par l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé et par l'article R. 516-1 du Code de l'environnement, relatif à l'autorisation de changement d'exploitant ;

Considérant que le rapport établi à la suite de la vérification annuelle de la conformité de l'installation, réalisée le 05 juin 2023 par la société AFNOR Certification, n'a pas mis en évidence de non-conformité ;

Considérant l'engagement de la SARL CASSE AUTO 32 à respecter les obligations du cahier des charges mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 ;

Considérant que les éléments présentés, jugés suffisamment détaillés pour apprécier les capacités du nouvel exploitant à respecter le cahier des charges "centre VHU" figurant à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé, n'ont révélé aucune anomalie particulière de nature à s'opposer ni à la délivrance de l'agrément VHU ni à l'autorisation de changement d'exploitant sollicitées par la SARL CASSE AUTO 32 ;

Considérant que l'établissement rentre dans le cadre du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement en tant qu'installation soumise à autorisation simplifiée au titre de l'article L. 512-7, susceptibles, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus, d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux ;

Considérant que l'activité est subordonnée à l'existence de garanties financières sans être obligée de les constituer si le montant est inférieur à 100 000 € ;

Considérant que la SARL CASSE AUTO 32 a repris les activités des ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU à la date du 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, les ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU (SIRET n° 409 048 808 00011) étaient régulièrement enregistrés et agréés à la date d'entrée en vigueur de cet arrêté ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté ministériel du 14 avril 2020, l'agrément est délivré pour une durée illimitée à compter du 1^{er} octobre 2023 ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu, compte tenu des évolutions réglementaires et du contexte lié au changement d'exploitant et en application des dispositions de l'article R. 512-46-22 du code de l'environnement, de :

- autoriser le changement d'exploitant du centre VHU ;
- délivrer un nouvel agrément "centre VHU" à la société CASSE AUTO 32 ;

Considérant que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas lieu d'être sollicité ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers :

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1 : EXPLOITANT, DURÉE

La SARL CASSE AUTO 32 (SIRET n° 952 954 683 00019) est autorisée à reprendre l'exploitation de l'établissement spécialisé dans le stockage, la dépollution, le démontage et le découpage de véhicules hors d'usage (VHU) situé 41 route de Tarbes à Barcelonne du Gers (32720).

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Barcelonne du Gers (32720), 41 route de Tarbes, cadastrées section C, parcelles 181, 862, 864, 866 et 869.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (articles R. 512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2 : AGRÉMENT RELATIF AUX VÉHICULES HORS D'USAGE (VHU)

En application de l'article R. 515-37 du Code de l'environnement, le présent arrêté porte nouvel agrément au profit de la SARL CASSE AUTO 32 pour l'exploitation du centre VHU, objet du présent arrêté.

La SARL CASSE AUTO 32 est tenue, dans le cadre de cet agrément, de respecter le cahier des charges, joint en annexes I et II du présent arrêté, contenant les obligations fixées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et celles de l'article R. 543-155-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.3 : DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

Établissement spécialisé dans des activités d'entreposage, de dépollution, de démontage ou de découpage de véhicules terrestres hors d'usage relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 : CLASSEMENT ADMINISTRATIF

Rubrique Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité*
2712-1	Enregistrement	Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage [...], la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ² .	4 300 m ²
2713-1	Enregistrement	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux [...], la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 1 000 m ² .	1 420 m ²

*Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.2.2 : SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Section - Parcelles	Lieu-dit
BARCELONNE-DU-GERS (32720)	C - 181 C - 862 C - 864 C - 866 C - 868	41 route de Tarbes

CHAPITRE 1.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES

ARTICLE 1.3.1 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées, conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier d'autorisation déposé initialement par l'ancien exploitant (ÉTABLISSEMENTS DUCOURNAU) et dans la demande de changement d'exploitant et d'agrément du nouvel exploitant (SARL CASSE AUTO 32) présentée le 21 décembre 2023.

ARTICLE 1.3.2 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 09 octobre 2018, complémentaire à celui du 11 novembre 2012 prononçant le renouvellement de l'agrément des ETABLISSEMENTS DUCOURNAU pour l'activité d'entreposage, dépollution et démontage de VHU située 41 route de Tarbes à Barcelonne-du-Gers, s'appliquent au centre VHU exploité par la SARL CASSE AUTO 32.

ARTICLE 1.3.3 : ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent en outre à l'établissement, les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Arrêté ministériel du 26 novembre 2012 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Arrêté ministériel du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1 : PUBLICATION ET AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté d'autorisation est déposée à la mairie de Barcelonne du Gers et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Barcelonne du Gers pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

L'exploitant est tenu d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément.

ARTICLE 2.2 : NOTIFICATION

L'arrêté sera notifié à la SARL CASSE AUTO 32, dont le siège social est situé 41 route de Tarbes à Barcelonne du Gers (32720).

ARTICLE 2.3 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général, Monsieur le Sous-préfet de Mirande, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et Monsieur le Maire de Barcelonne-du-Gers. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **26 FEV. 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean Sébastien BOUCARD

DÉLAI ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) et [L. 511-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Annexe I :
Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Conformément à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 modifié par l'arrêté ministériel du 14 avril 2020 :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigels et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants, sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° de la présente annexe.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet « dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat, dès lors que le transfert de ces déchets hors du territoire national est réalisé conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets. » ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de [l'article R. 543-161 du code de l'environnement](#).

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#).

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à [l'article L. 516-1 du code de l'environnement](#).

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs. « L'empilement de véhicules sur ces emplacements est interdit, sauf s'il est utilisé des rayonnages cantilevers ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque

ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés.

12° En application du 12° de [l'article R. 543-164 du code de l'environnement](#) susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à [l'article R. 543-160 du code de l'environnement](#).

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en [annexe III](#) du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à [l'article R. 543-99 du code de l'environnement](#). Cette attestation est de catégorie V conformément à [l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008](#) susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par [le règlement \(CE\) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001](#) ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Annexe II :
Cahier des charges joint à l'agrément délivré à l'exploitant d'un centre VHU

Le cahier des charges mentionné à l'article R. 543-155-7 impose aux centres VHU agréés, notamment :

- 1° De procéder au traitement des véhicules pris en charge dans un ordre déterminé, en commençant par la dépollution ;
- 2° D'extraire certains matériaux et composants ;
- 3° De contrôler l'état des composants démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible ;
- 4° De ne remettre :
 - a) Les véhicules hors d'usage traités qu'aux broyeurs agréés ou, sous leur responsabilité, à d'autres centres VHU agréés ;
 - b) Les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations exploitées conformément aux dispositions du titre Ier du présent livre ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou dans un autre Etat ;
- 5° De communiquer au ministre chargé de l'environnement :
 - a) Des informations sur les modalités juridiques et financières de prise en charge des véhicules hors d'usage ainsi que sur les conditions techniques, juridiques, économiques et financières dans lesquelles les centres VHU agréés exercent leurs activités ;
 - b) Le nombre et le tonnage de véhicules pris en charge ;
 - c) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, aux broyeurs agréés ;
 - d) Le tonnage de produits ou déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
 - e) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints par l'opérateur ;
- 6° De tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels ils collaborent leurs performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage ;
- 7° De se conformer, lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, aux prescriptions de l'[article R. 322-9 du code de la route](#) ;
- 8° De délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction dans les conditions prévues à l'article R. 322-9 du code de la route ;
- 9° De constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 ;
- 10° De se conformer aux dispositions relatives au stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules ;
- 11° De justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimal et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimal des véhicules hors d'usage ;
- 12° De se conformer aux prescriptions définies en vue de l'atteinte des objectifs assignés à la filière, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques ;
- 13° De se conformer aux prescriptions imposées en matière de traçabilité des véhicules hors d'usage.